

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1478

présenté par
M. Bernalicis

à l'amendement n° 594 de Mme Faucillon

APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« L'administration pénitentiaire définit un seuil de criticité pour chaque établissement, correspondant à un taux d'occupation à partir duquel les services des établissements ne sont plus en mesure de fonctionner sans affecter durablement la qualité de la prise en charge et les droits fondamentaux des personnes écrouées.

« Le dépassement de ce seuil entraîne la saisine de la commission de l'application des peines, qui doit envisager des mesures de régulation et de prévention.

« Un décret précise les modalités de définition de ce seuil de criticité pour chaque établissement en prenant en compte le III du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement vise à indiquer plus clairement et plus en amont dans l'article le seuil de criticité et ses conséquences.